



Planification du financement des études d'un enfant

Janvier 2021 (mis à jour en mai 2021)

Compte tenu de l'augmentation considérable des coûts des études universitaires, vous voudrez sans doute commencer à mettre de l'argent de côté dès que possible pour vos enfants ou petits-enfants.

Souvent, la stratégie que vous choisirez reposera en grande partie sur vos moyens financiers, l'âge des enfants et la durée de la période d'épargne. Par exemple, les parents ou les grands-parents ont parfois de l'argent supplémentaire pouvant servir à démarrer un programme d'épargne-études pour les enfants plus âgés. Par contre, les parents ayant de jeunes enfants ont habituellement comme priorités le remboursement d'un emprunt hypothécaire, les frais de garde et l'épargne-retraite, et devront plutôt opter pour une stratégie graduelle et à long terme envers le financement des études. De plus, vous pourriez envisager des stratégies fiscales.

Peu importe l'étape de votre vie ou les circonstances familiales, il existe des stratégies pour financer des études. Vous pouvez même opter pour une combinaison de stratégies.

Régime enregistré d'épargne-études (REEE)

Le moyen le plus populaire d'épargner en vue des études d'un enfant, tout en gardant le contrôle de ses avoirs, consiste à devenir le souscripteur d'un REEE et d'y verser des cotisations, en désignant l'enfant comme bénéficiaire. Un REEE offre des avantages fiscaux et donne droit à certaines subventions (fédérales et provinciales, le cas échéant) qui en font un moyen intéressant pour épargner. Bien que les cotisations à un REEE soient plafonnées et soumises à diverses restrictions, le REEE peut se révéler très efficace dans certaines circonstances. Vous pouvez aussi combiner un REEE à d'autres options d'épargne.

Règles visant les REEE¹

- Le plafond de cotisation à vie est de 50 000 \$ par bénéficiaire et il n'y a aucun plafond de cotisation annuel.
- Les cotisations peuvent être admissibles à une Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) du gouvernement fédéral, qui la versera directement dans le REEE. La SCEE est offerte aux enfants qui sont résidents canadiens jusqu'à la fin de l'année où ils atteignent l'âge de 17 ans.
- Le montant maximal qu'un bénéficiaire admissible peut recevoir au titre de la SCEE chaque année est de 500 \$ (20 % de la première tranche de 2 500 \$ des cotisations annuelles à un REEE).
- Une subvention annuelle jusqu'à concurrence de 1 000 \$ peut être perçue si l'on dispose de droits à une subvention non utilisés des années précédentes (20 % de la première tranche de 5 000 \$.)
- Le montant maximum viager auquel a droit le bénéficiaire au titre de la SCEE est de 7 200 \$.
- Pour recevoir une SCEE, il faut présenter une demande de subvention gouvernementale distincte pour chaque bénéficiaire. (Le promoteur du REEE prépare habituellement les demandes.)
- Les cotisations versées pour des enfants âgés de 16 et de 17 ans ne sont admissibles à la subvention que dans les situations suivantes :
 - Vous avez versé une cotisation minimum annuelle d'au moins 100 \$ au cours des 4 années précédant l'année des 16 ans de l'enfant; ou
 - Vous avez versé au moins 2 000 \$ avant le 16e anniversaire de l'enfant.

Les montants de base inutilisés de la SCEE peuvent être reportés jusqu'à la fin de l'année où l'enfant atteint l'âge de 17 ans. Même si un REEE n'a pas encore été établi pour l'enfant, les droits de cotisation s'accumulent quand même.

- Les impôts sur le revenu sont reportés, mais les cotisations ne sont pas déductibles d'impôt.
- Les cotisations peuvent être retirées libres d'impôt, mais les gains réalisés à l'intérieur du REEE que l'on retire seront compris dans le revenu (le type de retrait détermine à qui appartient le revenu).
- Les paiements d'aide aux études (PAE) sont imposés entre les mains de l'enfant si les critères relatifs aux études sont respectés. Remarque : Les PAE comprennent l'aide gouvernementale et les gains produits dans le régime.
- Le revenu accumulé versé au souscripteur est appelé « paiement de revenu accumulé » (PRA). En règle générale, un PRA peut être versé si tous les bénéficiaires sont âgés d'au moins 21 ans, qu'ils ne poursuivent pas d'études postsecondaires et que le REEE a été constitué durant au moins 10 ans, ou si tous les bénéficiaires sont décédés, ou encore si le REEE est établi depuis au moins 35 ans. Les PRA peuvent être imposés au taux du souscripteur, majoré d'une pénalité de 20 %. De plus, les retraits peuvent donner lieu à un remboursement de toute subvention gouvernementale. Les PRA ne peuvent être versés à un souscripteur non-résident. Si un PRA peut être versé, des transferts sont possibles :
 - Le souscripteur peut transférer jusqu'à 50 000 \$ de PRA dans son propre REER ou dans un REER de conjoint de droit ou de fait, à la condition qu'il ait des droits de cotisation au REER inutilisés.
 - Depuis 2014, le souscripteur peut transférer le revenu de placement tiré du REEE dans un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) pour le bénéficiaire, jusqu'à concurrence du plafond cumulatif de cotisation au REEI, pourvu que le bénéficiaire respecte les conditions requises et que le titulaire et le bénéficiaire du REEI acceptent le transfert. Le transfert ne donne pas lieu au versement de la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI). De plus, toute somme versée au titre de la SCEE ou du Bon d'études canadien (BEC) doit être remboursée au gouvernement. Le REEE doit être fermé au plus tard à la fin de février de l'année suivant le transfert au REEI.

¹ Veuillez noter que les bénéficiaires résidant au Québec ont également accès à l'incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE) qui procurerait une aide financière additionnelle correspondant à 10 % de la première tranche de 2 500 \$ des cotisations annuelles versées à un REEE. L'IQEE offre les mêmes règles de rattrapage et possède les mêmes exigences que la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) du gouvernement fédéral pour les enfants âgés de 16 et de 17 ans. Le maximum viager pour la subvention de l'IQEE est de 3 600 \$ par bénéficiaire.

² Pénalité fiscale de 12 % pour les résidents du Québec.

Décès du dernier souscripteur du REEE

Il est important de se rappeler que le REEE, autre que les subventions gouvernementales, fait partie des avoirs du souscripteur. Ainsi, les créanciers du souscripteur peuvent y avoir accès. De plus, le REEE fait partie de la succession du souscripteur décédé, à moins qu'il s'agisse d'un REEE conjoint avec gain de survie dans un territoire de compétence qui reconnaît une telle disposition. Une personne détenant les avoirs d'un enfant, à titre de tuteur ou de fiduciaire, ne peut pas verser ces avoirs dans un REEE, à moins que l'enfant soit le souscripteur ou que la fiducie l'autorise expressément.

Au décès du souscripteur, les procédures courantes en matière de traitement de la succession peuvent s'appliquer, y compris l'exigence de produire une homologation ou une autre preuve d'autorité du représentant de la succession. Tout legs du REEE ou tentative de désignation d'un souscripteur successeur par le souscripteur décédé est soumis à la bonne administration de la succession de la personne décédée.

Pour que le REEE soit maintenu après le décès du souscripteur unique, le représentant de la succession devra fournir des précisions sur la façon d'administrer le REEE. En règle générale, en l'absence de directives au sujet du REEE dans le testament, ou en l'absence de testament, le REEE doit être dissous et géré comme élément résiduel de la succession.

Cela pourrait entraîner le remboursement de toute aide gouvernementale et le traitement adéquat de tout revenu accumulé (qui pourrait devoir être transféré à un établissement d'enseignement reconnu ou être assujéti à une pénalité fiscale), ainsi que le paiement des cotisations au représentant de la succession afin de les intégrer aux avoirs de la succession.

Dans l'éventualité d'un legs spécifique du REEE dans le testament au nom d'un souscripteur successeur, le représentant de la succession devra consentir à ce que le souscripteur nommé prenne en charge le REEE. Si le testament précise que les représentants de la succession doivent continuer de gérer le REEE, ces représentants devront également signer les documents nécessaires pour assumer le rôle de souscripteurs.



Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Un CELI est un autre moyen d'épargner pour financer les études d'un enfant. Si vous n'avez jamais cotisé à un CELI, avez plus de 18 ans et êtes un résident canadien depuis au moins 2009, vous pouvez verser dans un CELI une cotisation qui peut aller jusqu'à 69 500 \$ en 2020. Le plafond annuel de cotisation à un CELI est de 6 000 \$ pour 2020 et 2021.

Les cotisations à un CELI sont versées à partir de fonds déjà imposés et ne peuvent pas être déduites de votre revenu pour l'année. Vos droits de cotisation annuels à un CELI ne dépendent pas du revenu gagné et s'accumulent même si vous n'avez gagné aucun revenu au cours d'une année donnée. Vous pouvez utiliser les montants en tout temps et pour quelque raison que ce soit.

Les cotisations au CELI ne donnent pas droit aux subventions gouvernementales, mais il n'y a aucune restriction sur les retraits et vous n'êtes pas imposé sur le revenu ou les gains en capital produits dans le compte³. En revanche, le retrait des subventions gouvernementales et des gains réalisés dans un REEE est imposé entre les mains du bénéficiaire si ce dernier poursuit des études dans un établissement d'enseignement postsecondaire et que le retrait est admissible à titre de PAE. Les retraits de cotisations à un REEE par le souscripteur ne sont pas imposables. Les retraits de revenu accumulé par le souscripteur sont toutefois non seulement inclus dans le revenu du souscripteur, mais ils sont également assujettis à une pénalité fiscale.

Vous pouvez cotiser à la fois à un REEE et à un CELI pour profiter des avantages qu'offrent ces deux régimes. Vous pourriez choisir de cotiser la somme maximum à un REEE pour obtenir les subventions gouvernementales maximales et de verser le reste de votre épargne-études dans un CELI.

- Le droit de cotisation annuel à un CELI est de 6 000 \$ de 2019 à 2021 (5 000 \$ de 2009 à 2012, 5 500 \$ de 2013 à 2014, 10 000 \$ en 2015, 5 500 \$ de 2016 à 2018).
- Croissance des placements à l'abri de l'impôt.
- Les fonds peuvent être retirés n'importe quand, pour n'importe quelle raison (sous réserve de certaines restrictions qui s'appliquent aux placements).
- Les retraits ne sont pas imposables.
- Au cours des années ultérieures, vous pourrez faire une cotisation égale aux sommes retirées (sauf les retraits effectués pour compenser une cotisation excédentaire).
- Les droits de cotisation inutilisés peuvent être reportés indéfiniment.



Investir en votre nom

Vous pourriez préférer épargner en vue des études d'un enfant tout en conservant la propriété de l'actif et la mainmise sur tous les fonds. Vous pouvez entre autres faire des placements dans un compte non enregistré détenu en votre nom. Cependant, si vous choisissez cette option, les intérêts, dividendes et gains en capital réalisés sur ces placements seront généralement imposables à votre propre taux d'imposition marginal. L'avantage d'investir en votre nom est que vous serez toujours seul à décider à quelles fins, à quel moment et à qui sera versé l'actif.

Transfert de la propriété des avoirs au moyen d'une fiducie

Une fiducie est une entente selon laquelle l'auteur transfère la propriété d'un bien à un fiduciaire avec des instructions sur la façon dont le bien doit être pris en charge au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires. Le fiduciaire investirait les fonds, puis pourrait utiliser le revenu pour payer les frais liés aux études du bénéficiaire. Selon la structure de la fiducie, le revenu pourrait effectivement être imposé entre les mains des enfants.

³Des pénalités fiscales peuvent s'appliquer dans certaines circonstances, comme des cotisations versées en trop et des placements non admissibles détenus dans le CELI.

Caractéristiques et conditions des options de financement des études

Caractéristiques et conditions	REEE	CELI	Investir en son nom	Comptes de fiducie officielle
Le propriétaire conserve-t-il le contrôle?	Oui. La décision de verser un PAE appartient entièrement au souscripteur. Le bénéficiaire doit répondre aux exigences pour qu'un PAE (revenu et subventions gouvernementales) provienne du REEE.	Oui	Oui	Non
L'épargne ou les cotisations sont-elles illimitées?	Non, il y a un plafond de cotisation à vie de 50 000 \$ par bénéficiaire.	Non, chaque titulaire a ses propres droits de cotisation inutilisés. En 2020, le plafond de cotisation à un CELI est de 6 000 \$.	Oui	Oui
Y a-t-il des subventions gouvernementales?	Oui	Non	Non	Non
Les retraits sont-ils imposables entre les mains de l'enfant sur une base régulière?	Oui, tous les revenus et toutes les subventions sont éventuellement imposés comme un revenu régulier de l'enfant, s'ils ont été versés à titre de PAE (si les exigences relatives aux études sont respectées). Il est possible que l'enfant se trouve dans une tranche d'imposition inférieure.	Non	Non	Oui, si la fiducie est structurée adéquatement et que les revenus et gains sont versés à l'enfant ou à son bénéfice (des règles d'attribution s'appliquent).
Les rendements des investissements sont-ils à l'abri de l'impôt ou peuvent-ils être reportés?	Oui	Oui	Non	Non, mais un crédit d'impôt personnel de l'enfant pourrait faire en sorte qu'une partie du gain en capital, ou du revenu dans le cas d'un enfant d'âge adulte, distribué chaque année ne soit pas imposable.
Y a-t-il une souplesse quant à l'utilisation des fonds pour répondre aux besoins de l'enfant?	Oui, le souscripteur décide à quelles fins, à quel moment et à qui les fonds sont distribués. Dans le cas des paiements de revenus et de subventions, certains critères doivent être respectés avant qu'ils puissent être versés.	Oui, le titulaire décide à quelles fins, à quel moment et à qui les fonds sont distribués.	Oui, les parents décident à quelles fins, à quel moment et à qui les fonds sont distribués.	Oui, le revenu peut être versé à l'enfant ou à son bénéfice en tout temps, sous réserve des modalités du document de fiducie.
Faut-il produire une déclaration de revenus de la fiducie?	Non	Non	Non	Oui
Y a-t-il des restrictions en matière de placement?	Les fonds doivent être des placements admissibles et ne doivent pas être des placements interdits, tel qu'ils sont définis dans la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> .	Les fonds doivent être des placements admissibles et ne doivent pas être des placements interdits, tel qu'ils sont définis dans la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> .	Non	Oui, tel qu'il est établi par les modalités du document de fiducie.
L'âge auquel l'enfant peut toucher les fonds et les critères à respecter à cet égard sont-ils préétablis?	Selon les exigences relatives aux PAE.	Non	Non	Oui, tel qu'il est établi par les modalités du document de fiducie.

Nous sommes là pour vous aider.

Plusieurs possibilités s'offrent à vous afin d'épargner en vue des études de vos enfants. Selon votre situation financière et la durée de la période d'épargne, un REEE, un CELI, un compte non enregistré ou une fiducie, ou encore une combinaison de ces véhicules, pourrait vous convenir.

Votre conseiller CIBC possède les connaissances et l'expertise nécessaires pour vous aider à déterminer la meilleure stratégie afin de réaliser vos objectifs d'épargne-études. Pour en savoir plus, communiquez avec conseiller CIBC dès aujourd'hui.

Pour plus de renseignements

Consultez un conseiller CIBC à n'importe quel centre bancaire

Appelez au 1 800 465-CIBC (2422)

Aller à www.cibc.com/français

Mention juridique :

Le présent document est publié par la Banque CIBC d'après des renseignements qu'elle jugeait exacts au moment de la publication. Les produits et services bancaires sont fournis par la Banque CIBC. Les produits et services de placement sont offerts par Placements CIBC inc., filiale en propriété exclusive de la Banque CIBC et membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, ou par Services Investisseurs CIBC inc., filiale de la Banque CIBC, membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et du Fonds canadien de protection des épargnants. La Banque CIBC, ses sociétés affiliées et ses représentants ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions et ne sont pas non plus tenus de fournir des mises à jour ou des renseignements modifiés. Cet article a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme des conseils précis pouvant convenir à des particuliers. La prise en compte de la situation personnelle et des circonstances individuelles étant essentielle, il est recommandé à toute personne désireuse de prendre des décisions sur la foi des renseignements contenus dans cet article de consulter son conseiller CIBC. Certains articles peuvent traiter de questions fiscales, juridiques ou d'assurances. Pour des conseils adaptés à votre cas spécifique, veuillez vous adresser à un conseiller fiscal, juridique ou spécialisé en assurances. Tout renvoi dans le présent article au système fiscal canadien s'appuie strictement sur les lois fiscales fédérales, sauf indication contraire.